

VD_OMNI GE.2012.0172 vom 30. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2012.0172

FR: VD_OMNI GE.2012.0172 du 30 août 2013

IT: VD_OMNI GE.2012.0172 del 30 agosto 2013

Regeste

X. _____ c/Office de l'information sur le territoire, Service des eaux, sols et assainissement, Service des forêts, de la faune et de la nature | Délimitation entre le domaine public et un bien-fonds situé à l'embouchure de l'Aubonne. La délimitation d'une aire forestière sur le plan cadastral joint à la décision querellée n'emporte aucune conséquence d'un point de vue juridique et ne nécessite pas la conduite préalable d'une procédure de constatation de l'aire forestière. Le recours doit donc être considéré comme irrecevable. Recours au Tribunal fédéral contre cette décision déclaré irrecevable par arrêt du 30 août 2013 (ATF 5A_413/2013).

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à l'autorité intimée que le plan cadastral joint à la décision entreprise ne figure pas de manière pertinente la délimitation entre sa parcelle et le domaine public le long de l'Aubonne. La mensuration de la parcelle litigieuse ayant déjà fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires, il convient en premier lieu de déterminer dans quelle mesure cette question peut encore être soulevée dans le cadre de la présente procédure. a) Selon l'art. 90 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36), l'autorité peut, si le recours est recevable, réformer la décision attaquée ou l'annuler et renvoyer la cause à l'autorité intimée pour nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité inférieure voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été jugé définitivement par l'autorité supérieure. Les considérants de l'arrêt retournant la cause lient l'autorité et les parties, ces derniers ne peuvent plus faire valoir dans un nouveau recours contre la nouvelle décision des moyens qui avaient été rejetés ou admis dans l'arrêt de renvoi (Bovey/Blanchard/Grisel Rapin , Procédure administrative vaudoise annotée, commentaire ad. art. 90 LPA-VD). Devant la juridiction administrative, ne peuvent en outre être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par la voie du recours. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1; 125 V 413 consid. 1a et les références citées). b) En l'espèce, il ressort du dossier que la limite du domaine public à l'ouest de la parcelle litigieuse, le long de l'Aubonne, a valablement été fixée dans le cadre de la décision rendue par l'autorité intimée le 22 juin 2007 et confirmée par la cour de céans dans son arrêt du 10 août 2010. Dans la mesure où, saisi d'un recours, le Tribunal fédéral a conclu à l'irrecevabilité du moyen de

droit déposé sur la base de l'art. 93 al. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), on ne saurait toutefois considérer que l'arrêt précité ait acquis force matérielle de chose jugée. En effet, celui-ci pourrait encore faire l'objet d'une contestation devant cette autorité sur la base de l'arrêt à rendre dans le cadre de la présente procédure (art. 93 al. 3 LTF). Pour autant, la délimitation de la parcelle litigieuse telle qu'effectuée dans l'arrêt cantonal précité ne saurait être revue. Quand bien même il s'agit d'un arrêt de renvoi (art. 90 LPA-VD), celui-ci fixe sans équivoque la limite du domaine public sur le flanc ouest de la parcelle litigieuse et lie la cours de céans, laquelle ne saurait s'écarter de ses propres conclusions sur ce point (ATF 135 III 334 consid. 2 = JdT 2010 I 251). Faute pour le recourant d'établir que la limite de propriété arrêtée sur le plan joint à la décision querellée diffère de celle retenue dans la cadre de la précédente procédure, les autorités ne sauraient connaître à nouveau de la délimitation entre la parcelle litigieuse et le domaine public le long de l'Aubonne. C'est dès lors à juste titre que, suite au recours pour dénis de justice introduit ultérieurement, l'autorité intimée a limité le contenu de sa nouvelle décision, objet du présent recours, à la délimitation du domaine public au sud de la parcelle litigieuse (coté lac). En ce sens, les conclusions présentées par le recourant en ce qui a trait à la limite du domaine public à l'ouest de cette dernière (coté cours d'eau) excèdent également l'objet du litige tel que circonscrit par la décision du 29 août 2012. Elles doivent par conséquent être déclarées irrecevables.

E. 2

Le recourant conteste également la représentation graphique d'une aire forestière sur le plan cadastral joint à la décision querellée et critique le fait que la mensuration officielle n'ait pas été accompagnée d'une procédure de constatation au sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo; RS 921.0). Dans ce contexte, il y a lieu d'examiner la portée juridique des mensurations officielles relatives à l'aire forestière. a) aa) Selon l'art. 5 let. c de l'Ordonnance du 18 novembre 1992 sur la mensuration officielle (OMO; RS 211.432.2), cette dernière comprend, entre autres, le plan du registre foncier. Le plan du registre foncier (ou plan cadastral) est un produit graphique établi sous forme analogique ou numérique à partir des données de la mensuration officielle et qui, en tant qu'élément constitutif du registre foncier, délimite notamment les biens-fonds; il acquiert la force juridique des inscriptions au registre foncier (art. 7 al. 1 OMO). Il fait état de plusieurs couches d'informations, parmi lesquelles figure la couverture du sol (art. 7 al. 2 OMO). Selon l'art. 7 al. 1 let. b de l'Ordonnance technique du Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) du 10 juin 1994 sur la mensuration officielle (OTEMO ; RS 211.432.21), la couche d'information «couverture du sol» indique notamment la présence de surfaces boisées (ch. 5). Ce thème est lui-même subdivisé en plusieurs objets : forêt dense, pâturage boisé (lui-même subdivisé en «pâturage boisé dense» et «pâturage boisé ouvert») et autre surface boisée. Les surfaces boisées comprennent notamment la forêt au sens de l'art. 2 al. 1 LFo (art. 18 al. 1 OTEMO). La délimitation géométrique de celle-ci est effectuée, au besoin, d'entente avec les organes forestiers compétents (art. 18 al. 3 OTEMO). L'exécution de la mensuration officielle est déléguée aux cantons (art. 34 al. 2 de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation [LGéo; RS 510.62] et art. 43 al. 1 OMO) . La loi vaudoise du 8 mai 2012 sur la géoinformation (LGéo-VD, RSV 510.62) attribue cette tâche à l'OIT, lequel a notamment pour compétence de gérer les documents cadastraux, de veiller à leur mise à jour, à leur renouvellement ou à leur amélioration (art. 18 al. 1 let. h LGéo-VD). bb) La procédure de constatation de l'aire forestière permet quant à elle d'établir si un boisé est une forêt au sens

de l'art. 2 al. 1 LFo. Aux termes de cette disposition, on entend par forêt toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont en revanche pas pertinents. Des critères quantitatifs minimaux relatifs à la surface, à l'âge et à la largeur de la forêt fixés par le droit fédéral (cf. art. 1 de l'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts [OFo; RS 921.01]) ainsi que par le droit cantonal (cf. art. 2 al. 1 de la loi forestière du 19 juin 1996 [LVLFo; RSV 921.01]) complètent cette définition. La notion juridique de forêt est conçue selon une approche dynamique, celle-ci pouvant s'étendre si les surfaces concernées se couvrent naturellement de végétation ligneuse. Le moment décisif pour apprécier la nature forestière d'un peuplement boisé est celui de la décision de première instance (ATF 1A.223/2005 du 6 avril 2006 consid. 2.2; ATF 124 II 85 consid. 4d).

Quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut ainsi demander au canton de décider si un peuplement boisé est soumis à la législation sur les forêts ou non par le biais d'une procédure de constatation (art. 10 al. 1 LFo). Lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement locaux, une constatation de la nature forestière doit impérativement être ordonnée là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt (art. 10 al. 2 LFo). La notion dynamique de la forêt disparaît alors dans l'intérêt de la sécurité juridique; une limite statique de celle-ci étant imposée par la loi. b) En l'espèce, on ne saurait faire grief à l'autorité intimée d'avoir graphiquement représenté sur les plans cadastraux un secteur qui figure une forêt et une lisière sur la parcelle du recourant sans avoir préalablement effectué une procédure de constatation de l'aire forestière (art. 10 LFo). La législation sur la mensuration officielle exige en effet que le plan cadastral figure les surfaces boisées au même titre que les autres couvertures du sol (art. 6 al. 2 let. b OMO). Cette représentation n'emporte toutefois pas une qualification de forêt au sens de la législation éponyme (art. 2 al. 1 LFo) et n'exige pas la conduite préalable d'une procédure de constatation de l'aire forestière (art. 10 LFo). Celle-ci ne s'impose en effet que lors de l'édiction et de la révision des plans d'aménagement locaux là où les zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt (al. 2). Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence puisque la parcelle du recourant est située en zone inconstructible. Moyennant un intérêt digne d'être protégé, le recourant peut néanmoins demander aux services cantonaux compétents de décider si les peuplements boisés présents sur son bien-fonds doivent ou non être considérés en tant que forêt (al. 1). Cela dit, on peine à discerner l'intérêt pratique du recourant à agir contre la représentation graphique de l'aire forestière sur le plan cadastral joint à la décision querellée dans la mesure où, en l'espèce, cet élément n'emporte aucune conséquence de nature juridique.

Comme précédemment mentionné, les surfaces boisées désignées en tant que telles dans les documents cadastraux ne permettent pas de préjuger de l'existence d'une forêt au sens de la définition donnée par la loi éponyme et encore moins des restrictions qui sont liées à cette qualification pour le propriétaire foncier (permis de coupe obligatoire, respect d'une distance minimale entre les bâtiments et la forêt, interdiction de défricher). La notion dynamique de forêt retenue par le droit fédéral implique en effet que la surface forestière n'est pas fixée une fois pour toute, mais qu'elle est susceptible de se modifier constamment en fonction de l'évolution naturelle de la forêt sur le terrain. Tout espace gagné par la forêt au sens juridique est ainsi automatiquement régi par les règles de la législation forestière ; peu importe à cet égard la limite retenue par le registre foncier (à ce propos notamment : AC.2010.0156 consid. 3 et les références citées). Si le recourant devait solliciter la mise en œuvre d'une procédure de constatation de l'aire forestière concernant sa parcelle (art. 10 al. 1 LFo), il serait ainsi tenu compte de la surface devant effectivement être qualifiée de forêt

en fonction de ses caractéristiques au moment de la décision correspondante et non sur la base des constatations retenues antérieurement par l'autorité intimée dans le cadre de la mensuration officielle (dans le même sens : arrêt AC.98/0133 du 15 juin 1999 consid. 2a). Faute pour le recourant d'être lésé dans ses intérêts dignes de protection, la surface représentée graphiquement en tant que forêt sur le plan cadastral et son dimensionnement dans le feuillet correspondant ne peuvent donc faire l'objet d'une quelconque contestation (cf. art. 75 let. a LPA-VD). Sur ce point également, le recours doit être déclaré irrecevable.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être déclaré irrecevable dans son intégralité. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre à la charge du recourant les frais de justice arrêtés à 2'500 francs (art. 49 et 99 LPA-VD). Il ne lui est en outre pas alloué de dépens (art. 55 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.